

|  |
| --- |
| ***RESIDENCE AUTONOMIE DE PELLEGRUE******REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT*** |

Conformément au Code de l'action sociale et des familles (article L.311-7), à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et au décret n°2003-1095 du 14 novembre 2003, il est mis en place un règlement de fonctionnement de la RPA de Pellegrue.

Le présent document s'adresse aux résidents et aux acteurs de l'établissement. Il définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de l'établissement dans le respect des droits et libertés de chacun.

Il a été adopté par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Pellegrue le 20 novembre 2014.

Il est remis et à disposition de toute personne hébergée ou à son représentant légal avec le contrat de séjour. Il est affiché dans les locaux de l'établissement. Les services du CCAS sont à la disposition de la personne accueillie pour lui en faciliter la compréhension, le cas échéant.

Le présent règlement est révisé à chaque fois que nécessaire.

**1- Cadre juridique**

La Résidence pour Personnes Âgées de Pellegrueconstitue un établissement médicosocial au sens de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médicosociales, réformée par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 de modernisation sociale (Art L.312-1.I.6° du Code de l'action sociale et des familles). Il s'agit plus précisément d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPA). Il est géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Pellegrue sous la responsabilité de son Président qui est chargé du bon fonctionnement de la structure et qui fait en sorte d'assurer le bien-être de tous les résidents.

L'établissement est habilité à l'aide sociale. Les résidents peuvent bénéficier de l'Aide Personnalisé pour le Logement (APL).

**2- Respect des droits du résident**

**2.1- Droits et libertés**

Le résident est une personne qui a droit au respect de ses libertés fondamentales :

- respect de la dignité et de l'intégrité ;

- respect de la vie privée ;

- liberté d'opinion ;

- liberté de culte ;

- droit à l'information ;

- liberté de circulation ;

- droit aux visites.

Ce respect doit également s’exprimer réciproquement à l’égard :

- du personnel ;

- des intervenants extérieurs ;

- des autres résidents ;

- de leurs proches.

**2.2- Règles de confidentialité**

Les personnes intervenant au sein du logement-foyer sont tenues à une obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction. Ces règles s'imposent de la même manière à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la résidence.

**2.3- Droit de consultation**

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque résident dispose des droits d'opposition (art.26), d'accès (art.34 à 38) et de rectification (art.36) des données le concernant.

**2.4- Prévention de la violence et de la maltraitance**

La violence verbale et physique ainsi que toute forme de mauvais traitement par excès ou par négligence sont interdites. Toutes les personnes intervenant dans le service ont l’obligation de dénoncer par oral et/ou par écrit au responsable d'établissement, tout acte ou suspicion d'acte de maltraitance observé dans l’exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur. Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

**3.5- Conseil de la Vie Sociale**

Afin d'associer les résidents, leur famille et le personnel au fonctionnement de l'établissement et conformément aux dispositions du décret n°2004-287 du 25 mars 2004, des réunions sont organisées en Conseil de la Vie Sociale.

**3- Fonctionnement de l’établissement**

**3.1- Les conditions d'admission**

Toute demande de logement doit être adressée au Président du CCAS à l’aide du dossier prévu à cet effet. Les entrées sont prononcées par la commission d'admission d’attribution des logements.

**3.2- Contrat de séjour**

Le CCASs'engage à signer avec la personne accueillie et/ou son représentant légal un contrat de séjour. Il est établi et remis à chaque personne lors de son admission en même temps que le présent règlement de fonctionnement.

**3.2- Conditions de résiliation**

Si la santé d'un résident, sa dépendance physique ou psychique vient à s'altérer et ne correspond plus aux conditions requises de tel sorte que le maintien dudit résident au sein du résidence ne peut être envisagé parce que sa sécurité et son confort n'y sont plus assuré de manière satisfaisante, le départ du résident pourra être exigé dans les deux mois en fonction de la gravité de la situation de dépendance.

**3.4- Sécurité des biens et des personnes, responsabilités**

Pour des raisons de sécurité et, d'une manière générale, en cas de force majeure, le personnel de la résidence peut être amené à pénétrer dans les logements.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable de la perte ou de la disparition d'objets personnels appartenant aux résidents.

**4- Vie collective**

**4.1- Règles de conduite**

4.1.1- Respect d'autrui

La vie collective et le respect des droits et des libertés respectifs impliquent le respect des règles de politesse, de courtoisie et de convivialité.

Afin de préserver les libertés et la quiétude de chacun, il est demandé aux résidents d'adopter un comportement compatible avec la vie en communauté, et notamment :

– de jouir paisiblement de son logement et respecter le calme de la résidence, particulièrement entre 22 h 00 et 7 h 00. Il est conseillé d'adapter des casques d'écoute sur les postes de télévision en cas de perte auditive ;

– de ne pas abuser de boissons alcoolisées ;

– de maintenir l'hygiène du logement, ainsi que l'hygiène corporelle et vestimentaire décente.

4.1.2 – Congés

Tout résident peut s'absenter selon ses convenances. Les résidents jouissent de leur entière liberté et peuvent entrer et sortir à toute heure en respectant la tranquillité des autres résidents, de jour comme de nuit. Ils devront, cependant, prévenir les services du CCAS en cas d'absence prolongée.

4.1.3 - Respect des biens et équipements collectifs

Chaque personne hébergée doit veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux et respecter le mobilier mis à sa disposition. Les dégradations volontaires sont susceptibles d'être mises à la charge financière de leur auteur.

**4.2- Organisation des locaux privés et collectifs**

4.2.1- Les locaux privés

Les logements ne sont pas meublés. Chaque logement comporte des appareils et installations que le résident doit utiliser normalement pour préserver leur bon état de marche. Le remplacement des appareils et leur installation est à la charge du résident en cas de remplacement pour mauvais usage. Chaque logement est également équipé de détecteurs e fumée.

Il est strictement interdit :

* D'effectuer des scellements dans les murs ;
* De poser des verrous, targettes ou chaîne de sécurité ;
* De jeter quoi que ce soit par les fenêtres et d'évacuer dans les éviers ou les sanitaires des détritus susceptibles d'obstruer les canalisations ;
* De boucher les prises d'air ;
* D'entreposer dans le logement des matières inflammables, dangereuses ou dégageant de mauvaises odeurs ;
* D'utiliser des réchauds à combustible liquide ou gazeux.

L'entretien du logement est à la charge du résident.

La ligne de téléphone est personnelle et il appartient au résident de la faire installer.

Afin de respecter l'intimité des résidents, tout personnel intervenant au sein de l'établissement est tenu de s'annoncer avant d'entrer chez un résident.

4.2.2- Les locaux collectifs

Les résidents ont des installations collectives à leur disposition :

* Un salon, climatisé l’été, avec télévision au rez-de-chaussée ;
* Un parc.

Dans le souci du respect de chacun, les résidents utilisent en bonne intelligence les espaces et équipements à leur disposition (journaux, télévision, jeux de société...) afin que tous puissent en bénéficier.

**4.3- Animaux**

Les animaux domestiques sont tolérés, sous l’entière responsabilité de leur propriétaire.

**Le Président du CCAS Le Résident**

Signature précédée de la mention Signature précédée de la mention

*« Lu et Accepté » « Lu et Accepté »*